



Loi n° 2021-897 du 21/12/2021 portant règlement du budget de l'Etat pour l'année 2020

**LOI N°2021-897 DU 21 DECEMBRE 2021 PORTANT
REGLEMENT DU BUDGET DE L'ETAT POUR L'ANNEE
2020**

T A B L E D E S M A T I E R E S

Exposé des motifs.....Page 2

Loi de règlement.....Page 6

Tableau de détermination des résultats.....Page 11

EXPOSE DES MOTIFS

Cadre général

En vertu de l'article 118 de la Loi n°2016-886 du 8 novembre 2016 portant Constitution de la République de Côte d'Ivoire, modifiée par la Loi n°2020-348 du 19 mars 2020, et conformément aux dispositions de l'article 65 alinéa 2 de la Loi organique n°2014-336 du 05 juin 2014 relative aux Lois de Finances, le Gouvernement soumet au vote du Parlement, un projet de Loi de règlement du budget de l'Etat, en vue de rendre compte de l'exécution de la Loi de Finances.

La présentation de la présente Loi de règlement vise ainsi, d'une part, à informer le Parlement de l'exécution en ressources et en dépenses de la Loi de finances au titre de l'année 2020 et, d'autre part, à arrêter définitivement les comptes de la gestion budgétaire au titre de l'année 2020.

En effet, conformément à l'article 49 de la Loi Organique n°2014-336 du 05 juin 2014 relative aux Lois de Finances, la Loi de règlement constate le montant définitif des encaissements de recettes et des ordonnancements de dépenses pour une gestion budgétaire donnée et établit le résultat budgétaire qui en résulte. Elle ratifie, le cas échéant, les modifications apportées aux crédits ouverts depuis la dernière Loi de Finances.

La Loi de règlement constitue à cet égard l'ultime étape du processus budgétaire qui permet au Parlement de contrôler l'action gouvernementale, à travers l'exécution de la Loi de finances.

La présente Loi de règlement au titre de l'année 2020 est élaborée suivant les nouvelles dispositions légales et réglementaires qui régissent le budget-programmes, entré en vigueur en 2020. Ces dispositions introduisent une distinction entre les opérations de trésorerie et les opérations du budget général dont elles faisaient partie dans l'ancien système budgétaire. A ce titre, la Loi de règlement 2020 détermine un « résultat budgétaire de l'exercice », conformément aux dispositions de la Loi organique n°2014-336 du 05 juin 2014 relative aux Lois de finances. Ce résultat diffère du « résultat d'exécution de la Loi de finances » tel que déterminé suivant la directive N°05/98/CM/UEMOA portant plan comptable de l'Etat et affiché dans les précédentes Lois de règlement. En effet, alors que les opérations de trésorerie figuraient parmi les opérations du budget général pour la détermination du « résultat d'exécution de la loi de finances », elles s'en trouvent exclues dans la détermination du « résultat budgétaire de l'exercice ».

Contexte de l'exécution du budget de l'Etat

Le budget de l'Etat au titre de l'année 2020, adopté pour la première fois sous le format de budget-programmes, a été exécuté dans un environnement économique difficile tant au niveau international que sur le plan national.

L'activité économique mondiale a été fortement perturbée en 2020 par la pandémie de la Covid-19. En effet, cette crise sanitaire a emmené la plupart des pays à prendre des mesures restrictives en vue de lutter contre la propagation de cette pandémie. Ces mesures ont négativement affecté l'offre et la demande internationales et ont bouleversé les chaînes d'approvisionnement, conduisant à une contraction de l'économie mondiale de 3,3% en 2020 contre des prévisions initiales d'expansion de 3,3%.

Au sein de la zone UEMOA, l'activité économique a également été impactée par les effets négatifs de la pandémie de la Covid-19. Ainsi, le Produit Intérieur Brut de l'Union n'a progressé que de 0,9% contre 5,8% en 2019. La croissance de l'économie sous-régionale est restée positive grâce au maintien des mesures de relance et de soutien économique mises en place dans l'ensemble des pays membres.

Au plan national, à l'instar des autres pays du monde, la Côte d'Ivoire a été négativement impactée par la crise sanitaire. En effet, dès le début de la crise, le Gouvernement a pris un certain nombre de mesures visant à freiner la propagation de la maladie. Ces mesures barrières, parmi lesquelles l'isolement du grand Abidjan, ont été suivies de la mise en place d'un plan d'urgence de riposte sanitaire en vue de contenir la propagation de la maladie et assurer la prise en charge des malades. Toutefois, l'évolution de l'activité économique est demeurée positive avec un taux de croissance réelle de +2%, grâce notamment à la mise en place d'un plan de soutien économique, social et humanitaire en faveur des secteurs d'activités et des ménages affectés par la crise.

L'environnement socio-politique national a, quant à lui, été marqué par l'organisation de l'élection présidentielle du 31 octobre 2020 qui, malgré des incidents enregistrés dans certaines localités, s'est déroulée dans des conditions satisfaisantes.

Sur le plan budgétaire, l'année 2020 a été marquée, d'une part, par le basculement au budget-programmes et, d'autre part, par l'adoption d'une Loi de finances rectificative en vue de prendre en compte l'impact sur les finances publiques des effets des mesures prises dans le cadre de la lutte contre la pandémie de la Covid-19.

Après la prise du collectif budgétaire, d'autres aménagements du budget sont apparus nécessaires pour prendre en compte les plus-values enregistrées sur le recouvrement de certaines natures de recettes et couvrir notamment le service additionnel généré par les opérations d'émissions de titres publics sur les marchés monétaire et financier, consécutif à la nature de l'instrument choisi en rapport avec les disponibilités du marché. Les ajustements opérés intègrent également la prise en compte de l'accroissement de certaines dépenses sociales ainsi que la mise à niveau des crédits de certains projets cofinancés pour tenir compte de la performance enregistrée dans leur exécution.

L'ensemble de ces opérations d'aménagement budgétaire s'est équilibré en ressources et en dépenses à 1 078 274 720 738 FCFA, portant ainsi le niveau du budget de l'Etat de 8 415 390 885 808 FCFA à 9 493 665 606 546 FCFA.

La ratification de ces différentes modifications est effectuée par la présente Loi de règlement.

Exposé des motifs de l'article 1^{er} :

En application des dispositions de la Loi organique n°2014-336 du 05 juin 2014 relative aux Lois de finances, en son article 49 alinéa 6, la présente Loi de règlement ratifie les ouvertures de crédits supplémentaires et les modifications intervenues depuis la dernière Loi de finances de l'année 2020.

Ainsi, l'article 1^{er} de la présente Loi de règlement a pour objet d'arrêter et de ratifier le montant définitif des modifications intervenues après l'adoption de la Loi de finances rectificative.

Exposé des motifs de l'article 2 :

Conformément à l'article 6 de la Loi organique n°2014-336 du 05 juin 2014 relative aux Lois de finances, les ressources et les charges de l'Etat sont constituées de recettes et de dépenses budgétaires ainsi que de ressources et de charges de trésorerie.

Ainsi, conformément à l'article 49 de la Loi organique susmentionnée qui dispose que « la Loi de règlement d'un exercice arrête le montant définitif des recettes et des dépenses du budget auquel elles se rapportent... », l'article 2 de la présente Loi de règlement arrête les montants définitifs des recettes et des dépenses budgétaires.

Exposé des motifs de l'article 3 :

Conformément à l'article 29 de la Loi organique n°2014-336 du 05 juin 2014 relative aux Lois de finances, le budget de l'Etat comprend le budget général, les budgets annexes et les comptes spéciaux du Trésor.

Ainsi, conformément à l'article 49 de ladite Loi organique qui dispose que « la Loi de règlement d'un exercice arrête le montant définitif des recettes et des dépenses du budget auquel elles se rapportent... », l'article 3 de la présente Loi de règlement arrête les montants définitifs des recettes et des dépenses des comptes spéciaux du Trésor.

Exposé des motifs de l'article 4 :

L'article 49 de la Loi organique n°2014-336 du 05 juin 2014 relative aux Lois de finances dispose que « la Loi de règlement d'un exercice arrête le montant définitif des recettes et des dépenses du budget auquel elles se rapportent, ainsi que le résultat budgétaire qui en découle... La loi de règlement détermine le compte de résultat de l'exercice, qui comprend :

- le déficit ou l'excédent résultant de la différence nette entre les recettes et les dépenses du budget général et des budgets annexes ;
- les profits et les pertes constatés dans l'exécution des comptes spéciaux ».

A cet effet, l'article 4 de la présente Loi de règlement a pour objet d'arrêter le résultat budgétaire de l'exercice 2020, qui découle de la consolidation des soldes du budget général et des comptes spéciaux du Trésor.

Exposé des motifs de l'article 5 :

Conformément à l'article 6 de la Loi organique n°2014-336 du 05 juin 2014 relative aux Lois de finances, les ressources et les charges de l'Etat sont constituées de recettes et de dépenses budgétaires ainsi que de ressources et de charges de trésorerie.

Quant à l'article 49 de la Loi organique susmentionnée, il dispose que « la Loi de règlement d'un exercice arrête le montant définitif des recettes et des dépenses du budget auquel elles se rapportent... ».

Ainsi, l'article 5 de la présente Loi de règlement arrête les montants définitifs des ressources et des charges de trésorerie.

Exposé des motifs de l'article 6 :

En application de l'article 49 de la Loi organique n°2014-336 du 05 juin 2014 relative aux Lois de finances, « la Loi de règlement d'un exercice approuve le compte de résultat de l'exercice..., affecte au bilan patrimonial de l'Etat le résultat comptable de l'exercice et approuve le bilan après affectation ainsi que ses annexes ».

Par conséquent, l'article 6 de la présente Loi de règlement approuve le compte de résultat de l'exercice 2020, affecte au bilan patrimonial de l'Etat le résultat comptable de l'exercice 2020 et approuve ce bilan après affectation dudit résultat.

LOI N° 2021-897 DU 21 DECEMBRE 2021 PORTANT REGLEMENT DU BUDGET DE L'ETAT POUR L'ANNEE 2020

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté,
Le Président de la République promulgue la Loi dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Ratification des crédits supplémentaires et des modifications apportées à la Loi de finances 2020

Les ouvertures de crédits supplémentaires d'un montant de 1 078 274 720 738 FCFA, portent le niveau du Budget de l'Etat pour l'année 2020, de 8 415 390 885 808 FCFA à 9 493 665 606 546 FCFA.

Article 2 : Montants définitifs des recettes et des dépenses budgétaires de l'année 2020

Pour l'exercice 2020, les montants définitifs de l'exécution des recettes et des dépenses budgétaires et le solde qui en découle sont arrêtés aux sommes mentionnées dans le tableau ci-après :

Montants en FCFA

RECETTES BUDGETAIRES		DEPENSES BUDGETAIRES	
LIBELLE	MONTANT	LIBELLE	MONTANT
Ressources intérieures	3 744 509 054 752	DEPENSES ORDINAIRES	4 295 152 276 689
Recettes fiscales	3 637 773 514 173	Charges financières de la dette publique	742 736 004 237
Recettes non fiscales	66 204 406 653	Dette intérieure	316 823 106 223
Produits financiers	40 531 133 926	Dette extérieure	425 912 898 014
Ressources extérieures	112 204 860 774	Dépenses de personnel	1 833 361 438 744
Dons-programmes	97 419 663 489	Dépenses d'acquisitions de biens et services	848 370 002 017
Dons-projets	14 785 197 285	Dépenses de transfert courant	870 684 831 691
		DEPENSES EN CAPITAL (INVESTISSEMENT)	1 769 190 368 431
		Financement Trésor	1 108 852 886 842
		Financement extérieur des projets	660 337 481 589
		<i>Projets financés sur dons</i>	<i>101 389 282 014</i>
		<i>Projets financés sur emprunts</i>	<i>558 948 199 575</i>
TOTAL RECETTES BUDGETAIRES (I)	3 856 713 915 526	TOTAL DEPENSES BUDGETAIRES (II)	6 064 342 645 120
SOLDE DU BUDGET GENERAL (III)=(I)-(II)	-2 207 628 729 594		

Article 3 : Recettes et dépenses des comptes spéciaux du Trésor de l'année 2020

Pour l'exercice 2020, les montants définitifs des recettes et des dépenses des comptes spéciaux du Trésor et le solde qui en découle sont arrêtés aux sommes mentionnées dans le tableau ci-après :

Montants en FCFA

RECETTES		DEPENSES	
LIBELLES	MONTANT	LIBELLES	MONTANT
Recettes affectées au Fonds d'Entretien Routier	131 293 159 326	Transférer les recettes affectées au Fonds d'Entretien Routier (FER)	131 293 159 326
Recettes affectées aux Fonds Interprofessionnels pour la Recherche et le Conseil Agricole	10 669 885 278	Transférer les recettes affectées aux Fonds Interprofessionnels pour la Recherche et le Conseil Agricole (FIRCA)	10 669 885 278
Recettes affectées au Fonds d'Investissement Agricole (2QC)	6 155 886 000	Transférer les recettes affectées au Fonds d'Investissement Agricole (2QC)	6 155 886 000
Parafiscalité anacarde	7 713 413 393	Soutenir le secteur anacarde (Parafiscalité anacarde)	7 713 413 393
Recettes affectées au secteur café cacao	35 324 211 000	Transférer les recettes affectées au secteur café cacao	35 324 211 000
Recettes affectées à l'appui à la formation professionnelle	21 217 783 444	Apporter un appui à la formation professionnelle (FDFP)	21 217 783 444
Taxe d'Embarquement sur les Titres de Transports Aériens pour la Promotion du tourisme en Côte d'Ivoire	978 792 667	Transférer la Taxe d'Embarquement sur les Titres de Transports Aériens pour la Promotion du tourisme en Côte d'Ivoire (Côte d'Ivoire Tourisme)	978 792 667
Taxe pour le Développement du Tourisme	572 815 938	Transférer la Taxe pour le Développement du Tourisme au Fonds de Développement Touristique	572 815 938
Recettes affectées au fonds d'investissement en milieu rural	10 111 370 000	Transférer les recettes affectées au fonds d'investissement en milieu rural (FIMR)	10 111 370 000
Taxe pour la Promotion de la culture	2 451 785 507	Transférer la taxe pour la Promotion de la culture (Fonds de la Culture)	2 451 785 507
Recettes affectées pour le contrôle des Marchandises à l'Importation	33 089 074 485	Transférer les recettes affectées pour le contrôle des Marchandises à l'Importation	33 089 074 485
Prélèvements communautaires UEMOA-CEDEAO (PCS-PCC)	54 853 452 407	Transférer les prélèvements communautaires UEMOA-CEDEAO (PCS-PCC)	54 853 452 407
Taxe à l'importation de l'Union Africaine	8 245 488 687	Transférer la taxe à l'importation de l'Union Africaine (UA)	8 245 488 687
Taxe sur le tabac pour le développement du sport	4 848 960 939	Transférer la taxe sur le tabac pour le développement du sport (Fédérations sportives)	4 848 960 939
Recettes affectées aux Collectivités Territoriales	116 202 783 633	Transférer les recettes affectées aux Collectivités Territoriales	116 202 783 633
Recettes affectées au Renforcement de la lutte contre le tabac, l'alcoolisme et autres addictions	1 939 461 658	Renforcer la lutte contre le tabac, l'alcoolisme et autres addictions / Fonds National de lutte contre le SIDA (FNLS)	1 491 670 416
		Renforcer la lutte contre le tabac, l'alcoolisme et autres addictions / Programme National de Lutte contre le Tabagisme, l'Alcoolisme et les autres Addictions (PNLTAT)	447 791 242

RECETTES		DEPENSES	
LIBELLES	MONTANT	LIBELLES	MONTANT
TVA affectée au secteur électricité	27 035 568 199	Transférer la TVA affectée au secteur électricité	27 035 568 199
TSU affectée à la Société Ivoirienne de Raffinage	71 324 800 292	Transférer la TSU-SIR à la Société Ivoirienne de Raffinage	71 324 800 292
Taxes d'enlèvement des ordures ménagères	37 761 240 511	Transférer les Taxes d'enlèvement des ordures ménagères/ANAGED	37 761 240 511
Recettes affectées à l'ONAD pour l'Assainissement et le Drainage	6 960 234 607	Transférer les recettes affectées à l'ONAD pour l'Assainissement et le Drainage	6 960 234 607
Recettes affectées au soutien de l'activité de régulation du secteur des télécommunications	2 788 375 965	Soutenir l'activité de régulation du secteur des télécommunications	2 788 375 965
Taxe pour le Développement des nouvelles technologies en zones rurales	21 680 399 374	Transférer la Taxe pour le Développement des nouvelles technologies en zones rurales (ANSUT)	21 680 399 374
Taxe de Publicité	596 927 323	Transférer la taxe de Publicité au Fonds de Soutien et de Développement de la Presse (FSDP)	596 927 323
Redevance RTI	9 606 012 942	Transférer la redevance RTI	9 606 012 942
RECETTES DES COMPTES SPECIAUX DU TRESOR (IV)	623 421 883 575	DEPENSES DES COMPTES SPECIAUX DU TRESOR (V)	623 421 883 575
SOLDE DES COMPTES SPECIAUX DU TRESOR (VI)=(IV)-(V)	0		

Article 4 : Résultat budgétaire de l'exercice 2020

Le résultat budgétaire de l'exercice 2020, qui correspond à la consolidation des soldes du budget général et des comptes spéciaux du Trésor, est arrêté à la somme de **- 2 207 628 729 594 FCFA**.

Ce résultat est obtenu comme suit :

Solde du budget général	- 2 207 628 729 594 FCFA
	+
Solde des comptes spéciaux du Trésor	0 FCFA
	=
Résultat budgétaire de l'exercice	- 2 207 628 729 594 FCFA

Article 5 : Montants définitifs des ressources et des charges de trésorerie de l'année 2020

Pour l'exercice 2020, les montants définitifs de l'exécution des ressources et des charges de trésorerie et le solde qui en découle sont arrêtés aux sommes mentionnées dans le tableau ci-après :

Montants en FCFA

RESSOURCES DE TRESORERIE		CHARGES DE TRESORERIE	
LIBELLE	MONTANT	LIBELLE	MONTANT
Ressources intérieures	2 171 078 367 372	Amortissement de la dette publique	1 990 582 232 711
Bons du Trésor	405 111 000 000	Dette intérieure	1 333 328 749 267
Emprunts obligataires	1 010 821 210 000	Dette extérieure	657 253 483 444
Obligations du Trésor	737 607 919 999		
Produits des remboursements de prêts rétrocédés	12 422 011 640		
Recettes exceptionnelles	5 116 225 733		
Ressources extérieures	1 915 072 505 277		
Emprunts-projets	352 314 600 814		
Emprunts-programmes	906 800 904 463		
Autres emprunts	655 957 000 000		
TOTAL RESSOURCES DE TRESORERIE (VII)	4 086 150 872 649	TOTAL CHARGES DE TRESORERIE (VIII)	1 990 582 232 711
SOLDE DES OPERATIONS DE TRESORERIE (IX)=(VII)-(VIII)	2 095 568 639 938		

Le solde consolidé du budget général et des comptes spéciaux du Trésor, est financé par les opérations de trésorerie qui affichent un solde positif de **2 095 568 639 938 FCFA**.

Article 6 : Affectation du résultat comptable de l'exercice 2020

Le compte de résultat de l'exercice 2020 est approuvé.

Le résultat comptable de l'exercice est affecté au bilan patrimonial de l'Etat qui est ainsi approuvé.

Article 7 : Publication

La présente Loi sera publiée au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire et exécutée comme Loi de l'Etat.

Fait à Abidjan, le

Alassane OUATTARA

TABLEAU DE DETERMINATION DES RESULTATS

RESSOURCES		DEPENSES	
LIBELLE	MONTANT	LIBELLE	MONTANT
RECETTES BUDGETAIRES (I)	3 856 713 915 526	DEPENSES BUDGETAIRES (II)	6 064 342 645 120
Ressources intérieures	3 744 509 054 752	Charges financières de la dette publique	742 736 004 237
Recettes fiscales	3 637 773 514 173	Dette intérieure	316 823 106 223
Recettes non fiscales	66 204 406 653	Dette extérieure	425 912 898 014
Produits financiers	40 531 133 926	Dépenses de personnel	1 833 361 438 744
Ressources extérieures	112 204 860 774	Dépenses d'acquisitions de biens et services	848 370 002 017
Dons-programmes	97 419 663 489	Dépenses de transfert courant	870 684 831 691
Dons-projets	14 785 197 285	Dépenses d'investissement	1 769 190 368 431
		Financement Trésor	1 108 852 886 842
		Financement extérieur des projets	660 337 481 589
		<i>Projets financés sur dons</i>	101 389 282 014
		<i>Projets financés sur emprunts</i>	558 948 199 575
SOLDE DU BUDGET GENERAL (III)=(I)-(II)	-2 207 628 729 594		
RESSOURCES DES COMPTES SPECIAUX DU TRESOR (IV)	623 421 883 575	DEPENSES DES COMPTES SPECIAUX DU TRESOR (V)	623 421 883 575
Recettes affectées au Fonds d'Entretien Routier	131 293 159 326	Programme d'entretien routier / FER	131 293 159 326
Recettes affectées au fonds d'investissement en milieu rural	10 111 370 000	Programme d'Investissements en Milieu Rural / FIMR	10 111 370 000
Recettes affectées aux Collectivités Territoriales	116 202 783 633	Dépenses des collectivités sur recettes affectées	116 202 783 633
Prélèvements communautaires UEMOA-CEDEAO (PCS-PCC)	54 853 452 407	Prélèvement communautaire (PCC-PCS)	54 853 452 407
Taxe à l'importation de l'Union Africaine	8 245 488 687	Taxe à l'importation de l'Union Africaine (UA)	8 245 488 687
Autres recettes affectées	302 715 629 522	Autres dépenses des comptes d'affectation spéciales	302 715 629 522
SOLDE DES COMPTES SPECIAUX DU TRESOR (VI)=(IV)-(V)	0		
RESULTAT BUDGETAIRE DE L'EXERCICE (VII)=(III)+(VI)	-2 207 628 729 594		
RESSOURCES DE TRESORERIE (VIII)	4 086 150 872 649	CHARGES DE TRESORERIE (IX)	1 990 582 232 711
Ressources intérieures	2 171 078 367 372	Amortissement de la dette publique	1 990 582 232 711
Bons du Trésor	405 111 000 000	Dette intérieure	1 333 328 749 267
Emprunts obligataires	1 010 821 210 000	Dette extérieure	657 253 483 444
Obligations du Trésor	737 607 919 999		
Produits des remboursements de prêts rétrocédés	12 422 011 640		
Recettes exceptionnelles	5 116 225 733		
Ressources extérieures	1 915 072 505 277		
Emprunts-projets	352 314 600 814		
Emprunts-programmes	906 800 904 463		
Autres emprunts	655 957 000 000		
SOLDE DES OPERATIONS DE TRESORERIE (X)=(VIII)-(IX)	2 095 568 639 938		
TOTAL GENERAL RESSOURCES (XI)=(I)+(IV)+(VIII)	8 566 286 671 750	TOTAL GENERAL DEPENSES (XII)=(II)+(V)+(IX)	8 678 346 761 406
SOLDE GLOBAL (XIII)=(XI)-(XII)	-112 060 089 656		